

1067.

1852-3.]

**BILL.**

[No. 287.

**Acte pour incorporer "La compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic."**

**A**TTENDU qu'il est expédient d'incorporer une compagnie pour construire un chemin de fer et un canal, ou l'un d'iceux, de quelque point sur la ligne du chemin de fer de Québec et Richmond, dans le voisinage de la Rivière Bécancour, à Leeds, Halifax, Inverness et New-Ireland, dans le comté de Mégantic ; et pour améliorer la navigation du lac et de la rivière du dit comté :—Qu'il soit statué, etc., etc.,

Préambule.

Et il est par ces présentes statué, par la dite autorité, que William Price, de Québec, Dunbar Ross, de Québec, John Smith, d'Inverness, J. R. Lambly, de Leeds, J. Moir Ferres, de Montréal, George B. Hall, de Québec, Edmund P. Mackie, de Québec, Peter Rutherford, de Montréal, William Hume, de Leeds, John Carry, de Leeds, Charles Bezeau, d'Halifax, F. Baley, de St. Pierre les Becquets, J. G. Clapham, M. P. P., de Québec, W. J. Leaycraft, de Québec, J. T. Brousseau, de Québec, Pierre Gauvreau, de Québec

Certaines personnes incorporées comme compagnie du chemin de fer et canal de jonction de Mégantic.

ou aucun d'eux, avec toutes et telles autres personnes qui pourront devenir propriétaires de quelque action ou actions dans l'entreprise ci-après mentionnée que le présent acte autorise à faire, seront et sont par le présent acte établis, constitués et déclarés être un corps politique et incorporé, en fait et sous le nom de "La compagnie du chemin de fer et du canal de jonction de Mégantic," et sous ce nom, eux et leurs successeurs auront succession perpétuelle, et sous tel nom seront capables de contracter et s'obliger, poursuivre et être poursuivis, plaider et répondre en toutes cours et lieux quelconques, en toutes actions, poursuites, plaintes, matières et causes que ce soit ; et qu'eux et leurs successeurs pourront avoir et auront un sceau commun, et le changer et altérer à volonté ; également que sous le nom susdit, eux et leurs successeurs seront habiles en loi à acheter, avoir et posséder pour eux et leurs successeurs, tous biens-meubles et immeubles pour l'usage de la dite compagnie, et de les louer, transporter ou vendre, ou s'en défaire d'aucune autre manière pour l'avantage ou le compte de la dite compagnie, à volonté, suivant qu'ils le jugeront nécessaire ou expédient.

Nom et pouvoirs collectifs.

II. Et qu'il soit statué, que les diverses clauses de l'acte des clauses consolidées des chemins de fer, passé dans les 14ème et 15ème années de règne de sa majesté, chapitre cinquante-et-un, et intitulé : "Acte pour refondre et régler les clauses générales relatives aux chemins de fer," en ce qui concerne "l'interprétation," "incorporation," "pouvoirs," "arpentages et plans," "terrains et leur évaluation," "chemins et ponts," "clôtures," "taux de péage," "assemblées générales," "directeurs,

Dispositions considérées comme faisant partie des présentes.